



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRETE N° V 2026-16

**PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION**

GRAND'RUE

Nous, Claude VIDAL
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise ROSSIGNOL Déménagements datant du 5 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de d'autoriser le stationnement de l'entreprise aux abords du 11 grand rue suite à un déménagement,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'entreprise ROSSIGNOL déménagements est autorisée à stationner avec un véhicule de 3.5 tonnes (20m3) et à mettre en place un mont-meubles devant le 11 grand rue. De fait, la circulation sera momentanément perturbée de 8h00 à 17h00 le jeudi 19 mars 2026.

- En cas d'intervention des secours, la route devra être réouverte.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera valable le jeudi 19 mars 2026 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : L'entreprise ROSSIGNOL Déménagements se chargera de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage, ...). Elle devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons, ...).

ARTICLE 4 : La chaussée et ses abords seront restitués en l'état conformément à l'existant.

ARTICLE 5 : La gêne occasionnée devra être réduite au maximum.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 5 mars 2026.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le Maire,
Claude VIDAL